



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2024-0207 du 23 décembre 2024

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié autorisant
la société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement
des déchets non-dangereux implanté sur le territoire de la commune
de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Glaintain »**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 181-15, L. 511-1, L. 541-1, L. 541-15 ; L. 541-25-1 ; R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46 ; R. 181-49 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 7 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant monsieur le directeur général de la société SITA FD, dont le siège social est situé 132 avenue des Trois Fontanot à Nanterre (92), à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non-dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53) au lieu-dit « Glaintain » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1308 du 9 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux et portant changement d'exploitant de la société SITA FD au profit de la société SFTR53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1387 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-194 du 16 février 2010 fixant des prescriptions relatives au suivi post-exploitation pour les zones AZ, SF1 et SF2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Glaintain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1086 du 8 novembre 2010 actualisant les rubriques de classement des installations à la suite de la modification de la nomenclature des ICPE intervenue en 2010 et encadrant des modifications des conditions d'exploitation du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011278-0003 du 5 octobre 2011 modifiant l'origine géographique des déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Fraimbault-de-Prières, sans modification de la quantité annuelle autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013100-0005 du 10 avril 2013 transférant l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non-dangereux situé au lieu-dit « Glaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières, à la société SNN et modifiant l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 d'autorisation à la société SUEZ-RV Normandie, concernant la mise en place d'une centrale photovoltaïque et l'abandon du système de captage du biogaz issu des zones réaménagées AZ et SF1 pour passer à un système de dégazage passif ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2021 prolongeant l'exploitation du site jusqu'au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 modifiant à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 portant sur la fusion des casiers 2.15 et 2.16 pour former le casier 2.15 bis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le courrier du 8 octobre 2013 de l'exploitant proposant un classement du site au vu des rubriques IED ainsi que les meilleures techniques disponibles et demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de la société SUEZ-RV Normandie du 8 juillet 2024, reçue le 10 juillet 2024, complétée le 16 octobre 2024, sollicitant la prolongation de l'autorisation de son installation de stockage de déchets non dangereux, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU l'avis du conseil régional des Pays de la Loire en date du 2 décembre 2024 ;

VU le rapport du 10 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 19 décembre 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2024 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 20 décembre 2024 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet, qui consiste en la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Fraimbault-de-Prières, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 susvisé du code de l'environnement,
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13 décembre 2019 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques),
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46.I susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois, compte tenu des quantités de déchets non-dangereux déjà enfouies depuis la mise en exploitation de l'installation de stockage Saint Fraimbault 3 au regard de la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 susvisé, qu'il convient de limiter la prolongation de la durée d'exploitation au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 541-1 susvisé du code de l'environnement et en particulier l'obligation de réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010 (alinéa I 7°) ;

CONSIDERANT que la demande formulée par l'exploitant est compatible avec les objectifs définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022 et que le conseil régional des Pays de la Loire a donné un avis favorable sous réserve :

- que les déchets ne proviennent pas d'une distance supérieure à 150 km afin de répondre au principe de proximité, ce qui exclut tous les départements bretons hormis l'Ille-et-Vilaine ;
- que l'autorisation annuelle ne dépasse pas 40 000 tonnes ;
- que la hiérarchie des modes de traitement, notamment la prévention et le recyclage, soient respectés ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 susvisé du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du même code ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 20 décembre 2024 et qu'il n'a pas fait part d'observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

L'installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 1.1. DURÉE D'EXPLOITATION – CAPACITÉ

Article 1.1.1. Prolongation de la durée d'exploitation

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 modifié, susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article 1.1.2. Capacité maximale annuelle

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 modifié, susvisé est modifié comme suit :

« La capacité maximale annuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux est fixée à 40 000 tonnes par an de déchets pour les années 2025 et 2026. »

CHAPITRE 1.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMIS

Article 1.2.1.

Le deuxième alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 susvisé, modifié par l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021, est modifié comme suit :

« Les déchets non dangereux admis dans l'installation de stockage proviennent exclusivement de la Mayenne, du département de la Loire Atlantique et des départements suivants limitrophes de la Mayenne : Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Manche, Orne et Sarthe. La zone de chalandise des déchets ne doit pas dépasser 150 km. »

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant procède à l'actualisation des garanties financières définies dans le tableau de l'article 61 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007.

L'exploitant adressera dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté les actes de cautionnement attestant de l'actualisation des garanties financières pour le site SF3 conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.3 : Diffusion

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Fraimbault-de-Prières et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

ARTICLE 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Fraimbault-de-Prières, Aron, Champéon, Marcillé-la-Ville et Mayenne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.